

**UFR SCIENCES HUMAINES ET ARTS**  
**REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS ET DES MODALITES DE CONTROLE  
DE CONNAISSANCES (MCC)  
RENTREE 2016**

**Validation par les instances universitaires pour la rentrée 2016**

Le règlement est affiché dans les différents locaux de l'UFR (Hôtel Fumé, Malraux, Campus, Angoulême et Ménagoute) et mis en ligne sur le site [www.sha.univ-poitiers.fr](http://www.sha.univ-poitiers.fr) rubrique scolarité au plus tard le 1er octobre 2016. Les modalités de contrôle de connaissances pour chaque formation seront également affichées dans ces mêmes locaux et mises en ligne sur le site ci-dessus. Les étudiants seront informés, par courriel, du règlement des examens et des MCC votés par les instances universitaires. Ce règlement s'inscrit dans le cadre plus général de la charte des examens de l'UP.

**Article 1 – UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Les enseignements sont organisés sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) capitalisables. Chaque unité d'enseignement a un objectif propre de formation. Elle constitue un regroupement cohérent d'enseignements et d'activités. L'UE correspond à un ou plusieurs enseignements sanctionnés par un ou plusieurs examens, écrits ou oraux, continus ou terminaux.

**Article 2 – MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)**

Les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme, et doivent comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Il existe trois types de modalités :

- le *contrôle continu intégral* (composé uniquement d'épreuves de contrôle continu,
- l'*examen terminal* (composé d'une ou plusieurs épreuves en fin de semestre),
- l'*examen mixte* (composé de 2 notes de contrôle continu et d'un examen terminal).

Dans le cas du contrôle continu intégral, le nombre de notes est défini au niveau de l'UE : **une UE à 3 ECTS donne lieu à 3 notes minimum, une UE à 6 ECTS donne lieu à 4 notes minimum, et une UE à 9 ECTS donne lieu à 5 notes minimum, en conformité avec la décision du Conseil d'Administration du 9 juillet 2012, fixant par ailleurs les exceptions au principe.**

Ces modalités complètent le présent règlement général d'examens. Elles sont validées chaque année par le Conseil d'Administration de l'Université et sont applicables pour l'année universitaire en cours. Les MCC sont affichées au sein de chaque département et consultables sur le site de l'UFR <http://www.sha.univ-poitiers.fr> rubrique scolarité/MCC.

### Article 3 – EXAMENS

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par an : la première est organisée en deux périodes : en **décembre/janvier** pour les UE du premier semestre, et en **mai** pour les UE du second semestre (sauf exception).

En décembre : examens en licence pour les UE des disciplines 2, des parcours et des UE libres plus éventuellement une épreuve de discipline 1

En janvier : examens en licence des autre UE (disciplinaires) et toutes les UE des masters 1.

En mai : examens des UE de licence 1, licence 2, licence 3, et masters 1.

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien avec l'enseignant. Le calendrier des examens (qui ne concerne **que les épreuves écrites**) est affiché dans les locaux. Le calendrier des **épreuves orales** est fixé directement par chaque département et est également affiché dans les locaux de l'UFR.

Aucun envoi de ce calendrier ne sera adressé aux étudiants par voie postale. Il est téléchargeable sur le site de l'UFR : <http://www.sha.univ-poitiers.fr> rubrique scolarité

Il est possible de repasser les épreuves des UE non acquises lors d'une 2<sup>ème</sup> session d'examens, **sous réserve de ne pas avoir validé le semestre ou l'année par compensation des notes**. Celle-ci a lieu en **juin** pour les UE des **deux** semestres.

**Conditions particulière d'examens** : certains étudiants bénéficient d'un aménagement dans le cadre d'un CAE (contrat d'aménagement des études). Les étudiants non francophones peuvent utiliser un dictionnaire bilingue pendant les examens (étudiants dont le dernier diplôme n'est pas francophone).

**Accès à la salle d'examen : (extrait de la charte des examens de l'UP)**

L'étudiant doit se présenter impérativement sur le lieu d'examen au moins 15 minutes avant le début de l'épreuve muni de sa carte d'étudiant. A défaut l'étudiant doit pouvoir présenter à minima un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité avec photo, en l'absence de quoi ils ne pourront être autorisés à participer à l'épreuve.

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de(s) enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s). Cependant, le chef de centre peut, à titre exceptionnel, lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté du candidat, autoriser ce dernier à pénétrer dans la salle au plus tard une heure après le début de l'épreuve en vue de composer. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à ce candidat au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal de surveillance de l'examen

## Article 4 – ABSENCES

L'absence, quel que soit le motif (justifié ou injustifié), à une **épreuve terminale** composant une UE est toujours **éliminatoire**. Un « ABI » est saisi à l'épreuve et engendre un « DEF » (défaillant) à l'UE. En conséquence, les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et sauf décision du jury de diplôme, le diplôme ne pourra être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Sauf dans le cas des dispensés d'assiduité, **l'absence à un contrôle continu devra être justifiée sur présentation des documents écrits officiels (fournir les originaux ou présenter l'original)** : certificat médical, actes d'état civil ou convocation officielle. Ces documents sont à remettre au service scolarité du campus ou au service scolarité du centre-ville selon le lieu d'inscription administrative de l'étudiant. Ces documents doivent être fournis dans **les 7 jours (délai de rigueur)** soit par voie postale, soit directement au service de la scolarité concerné.

### **Dans le cas des examens mixtes**

Toute **absence non justifiée** à un contrôle continu entraîne un **zéro**. Une **absence justifiée** à une épreuve de contrôle continu donne lieu à une dispense d'assiduité uniquement pour l'épreuve concernée. La moyenne sera calculée avec les autres notes qui composent l'UE. Seule la note obtenue à l'examen terminal sera prise en compte. Pour **deux absences justifiées**, seule la note obtenue à l'épreuve terminale sera prise en compte. Une absence justifiée ou injustifiée à l'épreuve terminale entraînera un ABI.

### **Dans le cas d'un contrôle continu intégral :**

**Toute absence non justifiée** à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne un zéro, excepté dans le cas suivant : **toute absence non justifiée à l'ensemble des épreuves de contrôle continu d'une UE entraîne un ABI.**

**Une absence justifiée** à une épreuve de contrôle continu donne lieu à une dispense d'assiduité uniquement pour l'épreuve concernée. La moyenne sera calculée avec les autres notes qui composent l'UE. A partir de **deux absences justifiées**, une épreuve de substitution sera organisée. Une absence justifiée ou injustifiée à l'épreuve de substitution entraînera un zéro.

### ***La 2<sup>ème</sup> session***

L'étudiant qui se présente à une ou plusieurs épreuves qui composent une UE de la 2<sup>ème</sup> session ne peut en aucun cas bénéficier du report de la ou des note(s) obtenue(s) en 1<sup>ère</sup> session à cette ou ces épreuve(s) (notes aux contrôles continus et aux examens terminaux y compris dans le cas où la note était supérieure en 1<sup>ère</sup> session).

En cas d'absence à la 2<sup>ème</sup> session à une UE non obtenue à la 1<sup>ère</sup> session (moyenne < 10/20), les résultats de la 1<sup>ère</sup> session sont pris en compte pour la compensation des notes

## Article 5 – POSSIBILITE D'AMENAGEMENT DES ETUDES

Le principe d'égal accès aux études supérieures, corollaire du principe constitutionnel d'égal accès à l'instruction posé par le Préambule de la constitution de 1946, constitue pour l'Université de Poitiers une invitation à prendre en considération les besoins spécifiques de certains étudiants nécessitant une adaptation de la scolarité ou un accompagnement individualisé de l'étudiant, favorisant ainsi la réalisation de leur projet personnel d'études.

Pour bénéficier d'un aménagement d'études défini ci-après, il convient naturellement que l'étudiant apporte les éléments qui permettent d'adapter la réponse de l'université au profil concerné.

Les différents profils relevés sont les suivants :

- sportif de haut niveau ;
- étudiant en situation de handicap, permanent ou temporaire sur avis médical (congé de longue maladie, grossesse pathologique ...);
- étudiant salarié ;
- étudiant entrepreneur
- étudiant chargé de famille ;
- étudiant engagé en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiant élu des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou d'une composante ;
- étudiant élu au CROUS ;
- toute autre situation particulière retenue par le directeur de la composante après avis de l'équipe pédagogique.

Les étudiants en situation de l'un des profils spécifiques envisagés ci-dessus peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée : **supports pédagogiques en ligne, aménagements de leur emploi du temps, formation sur deux ans, ...**

L'organisation des examens et concours pour les étudiants présentant un handicap est détaillé dans l'annexe handicap.

La demande d'aménagement des études doit être formulée au préalable (retirer l'imprimé auprès du service de la scolarité). Elle peut être délivrée pour un seul TD au sein d'une UE ou pour l'ensemble de l'UE. Dans tous les cas, un justificatif sera exigé : les étudiants salariés (fournir un justificatif signé par l'employeur), handicapés (certificat médical du SIUMPPS), avec enfant(s) à charge (copie du livret de famille), les étudiants pouvant justifier d'un double cursus, les étudiants sportifs de haut niveau (attestation de la commission).

A titre exceptionnel, certains étudiants peuvent néanmoins bénéficier d'une dispense d'assiduité lorsqu'aucun groupe de TD ou de TP n'est compatible avec une situation relevant de l'aménagement des études.

Aucune dispense d'assiduité ne sera accordée pour les étudiants boursiers qui peuvent cependant bénéficier d'un CAE.

Pour les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité: **pour les UE qui ne fonctionnent qu'en contrôles continus**, un examen spécifique (oral ou écrit) doit être organisé (cf. le site de l'UFR, et MCC affichées dans chaque département). Pour les étudiants bénéficiant d'un CAE, les modalités d'évaluation doivent être précisées dans le contrat.

## Article 6 – VALIDATIONS

Les UE pour lesquelles l'étudiant obtient une validation (validation d'études ou validation d'acquis professionnels) ne sont pas comptées dans le calcul de la moyenne du diplôme. Le total des notes est divisé par le total des coefficients appliqués aux UE suivies.

## Article 7 – REGLES RELATIVES A LA LICENCE

La licence nécessite l'obtention de 180 crédits. Chaque semestre est composé de 30 crédits ECTS.

### Règle de compensation en licence

Suite à l'arrêté licence du 1<sup>er</sup> août 2011 (parution au JORF le 11 août 2011) : article 7 modifié : « la compensation est organisée entre semestres immédiatement consécutifs au niveau de l'année pour les 3 années de licence ».

Les notes obtenues dans chaque UE se compensent entre elles. Le résultat à l'UE correspond à une moyenne de ces notes.

Pour chaque semestre, les résultats aux UE se compensent entre eux. Si la moyenne pondérée des UE affectée de leurs coefficients respectifs est supérieure à 10/20, les 30 crédits du semestre sont acquis, même si certaines UE ne sont pas acquises (note < 10).

### Règle de passage dans l'année supérieure en licence

L'inscription dans l'année supérieure de licence est de droit si tous les semestres sont acquis ou grâce à la compensation entre les 2 semestres. (cf arrêté licence ci-dessus)

Les modalités de passage dans l'année supérieure pour une année non validée sont précisées par les instances universitaires (CEVU et CA : se reporter à la charte des examens votée par le CA du 21 février 2014 et le CEVU du 13 février 2014).

### Règles de capitalisation en licence

Les UE sont définitivement acquises et capitalisables, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Dans ce cas, l'étudiant n'est plus autorisé à se présenter aux épreuves de 2<sup>ème</sup> session de ces UE. Les

notes des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année sur l'autre. La validation de l'UE permet l'obtention des crédits affectés à cette UE.

Lorsqu'un étudiant a validé un semestre par compensation semestrielle, l'étudiant ne peut repasser aucune des UE ainsi validées au sein du semestre. Il ne peut donc ni améliorer une note, ni sa moyenne semestrielle. Il en est de même lorsqu'un semestre est validé par la compensation annuelle.

### **Les crédits sont transférables**

Les ECTS sont transférables (sous réserve d'acceptation par l'équipe pédagogique) d'un parcours de formation à l'autre, d'un établissement à l'autre et permettent la validation des périodes d'études à l'étranger ou dans une autre université française.

## **Article 8 – règles relatives aux licences professionnelles**

La Licence professionnelle est une formation en un an, organisée en deux semestres.

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tuteuré et le stage, **ET** une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage professionnel.

Les enseignements sont organisés sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) capitalisables. Une unité d'enseignement (UE) est acquise dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisable. Dans ce cas, l'étudiant n'est plus autorisé à se présenter aux épreuves de 2<sup>ème</sup> session de ces UE. Lorsqu'un étudiant a validé un semestre par compensation semestrielle, l'étudiant ne peut repasser aucune des UE ainsi validées au sein du semestre. Un élément constitutif (EC) d'une UE n'est pas capitalisable d'une année sur l'autre. La compensation entre EC d'une unité d'enseignement d'une part, et les unités d'enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, il peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20 pour la 2<sup>ème</sup> session. Dans tous les cas, la meilleure des deux notes sera conservée.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

## Article 9 – REGLES RELATIVES AUX MASTERS

Une 2<sup>ème</sup> session est systématiquement organisée en master 1, excepté pour les MCC qui prévoient une évaluation en contrôle continu intégral. En revanche, en Master 2 la seconde session est laissée à l'initiative des équipes pédagogiques.

**LE MASTER nécessite l'obtention de 120 crédits ECTS supplémentaires par rapport à la licence**

**Règle de compensation :**

Obligation d'obtenir les 4 semestres de chacune des 2 années (30 crédits par semestre soit 120 crédits pour les 2 années). Les semestres ne se compensent pas entre eux.

Les notes obtenues dans chaque UE se compensent entre elles. Le résultat à l'UE correspond à une moyenne de ces notes.

**Pour la première année :**

Pour chaque semestre, les résultats aux UE se compensent entre eux. Si la moyenne pondérée des UE affectée de leurs coefficients respectifs est supérieure à 10/20, les 30 crédits du semestre sont acquis, même, si certaines UE ne sont pas acquises (note < 10). Il n'y a pas de note éliminatoire.

**Pour la seconde année :**

**Une unité d'enseignement (UE) peut être acquise :**

-directement dès lors que la moyenne des éléments qui la composent affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20

-par compensation au sein d'un semestre de parcours type, sous réserve d'une note seuil  $\geq 7/20$  à toutes les UE constitutives du semestre ; la présence d'au moins une note < 7 interdit la compensation

**Un semestre de parcours type est validé** dès lors que la moyenne au semestre (moyenne générale des notes obtenues aux différentes UE pondérées par leur coefficient) est égale ou supérieure à 10/20 sous réserve d'une note seuil  $\geq 7/20$  à toutes les UE constitutives du semestre. La présence d'au moins une note < 7 interdit la compensation.

**Le jury, souverain, peut exceptionnellement décider de faire jouer la compensation au sein du semestre malgré la présence d'une ou de plusieurs notes d'UE strictement inférieures à 7/20. Dans ce cas, il doit justifier sa décision dans un courrier dûment signé par l'ensemble de ses membres/ ce courrier sera annexé au procès-verbal de délibération.**

**L'année pédagogique (année universitaire) de M2 est validée dès lors que l'étudiant a individuellement validé chacun des deux semestres qui la composent (la moyenne de chaque semestre doit être égale ou supérieure à 10/20). Les semestres ne se compensent pas entre eux.**

**Tout élément acquis (UE, semestre) l'est définitivement, et ceci quel que soit le mode d'acquisition. Etant capitalisé avec les ECTS afférents il n'est donc pas possible de s'y réinscrire.**

Le passage en S3 (Master 2) suppose d'avoir validé les 60 premiers crédits du master 1.

La 3<sup>ème</sup> inscription dans une 1<sup>ère</sup> année de master d'une même mention est soumise à l'accord préalable du responsable pédagogique du master 1 (imprimé type à retirer au service scolarité – il est également téléchargeable sur le site de l'UFR, rubrique scolarité).

Le redoublement en 2<sup>ème</sup> année d'une mention et/ou d'une spécialité suppose obligatoirement un avis du responsable pédagogique.

### **Règles de capitalisation en master (cf licence)**

### **Les crédits sont transférables (cf licence)**

\*\*\*\*

Se reporter également à la charte informatique et la charte des examens disponibles sur le site de l'UFR Sciences Humaines et Arts et téléchargées au moment de l'inscription administrative.

### **Foire aux questions : (FAQ)**

- Présence non obligatoire de l'étudiant à la 2<sup>ème</sup> session si ajourné à la 1<sup>ère</sup> session : dans ce cas, les notes sont conservées pour la 2<sup>ème</sup> session
- Un "DEF" obtenu à une UE ne permet pas la délivrance du diplôme mais l'étudiant est autorisé à se présenter à la session de rattrapage.
- Impossibilité de se représenter à la 2<sup>ème</sup> session d'une UE (porteuse d'ECTS) si celle-ci a été obtenue (10 ou plus/20) même pour améliorer sa moyenne
- Si l'étudiant se présente à la 2<sup>ème</sup> session, seules les nouvelles notes obtenues sont prises en compte même si elles sont inférieures à celles de la session 1 (sauf dans le cas de la licence professionnelle, cf. article 8).

AJAC : [Informations sur les résultats de la licence au titre de 2014/2015](#)

Le CEVU du 5 mars 2012 a validé la proposition définitive de cadrage des **AJAC pour la rentrée 2016** :

- Tout étudiant qui n'aura pas validé une année universitaire, soit directement en validant chacun des 2 semestres, soit par compensation, sera autorisé à continuer dans l'année supérieure (statut dit d'AJAC : ajourné autorisé à continuer), s'il a acquis sur les 2 semestres de ladite année universitaire au moins 42 ECTS, avec au maximum 12 ECTS manquant sur un semestre
- Par décision exceptionnelle du doyen, un étudiant pourra bénéficier du statut d'AJAC, même quand il ne vérifie pas la condition précédente.

Le Doyen accorde de façon exceptionnelle le statut d'AJAC aux étudiants qui ont acquis un semestre universitaire (30 ECTS) et qui ont acquis 12 ECTS sur l'autre semestre.(1<sup>er</sup> semestre validé ou 2<sup>ème</sup> semestre).

Ne seront pas autorisés à s'inscrire en tant qu'AJAC les étudiants qui ne satisfont pas les conditions énoncés ci-dessus.



Ci-dessous un tableau récapitulatif des cas d'absences en fonction de la nature de l'examen (Contrôle continu intégral, Contrôle mixte ou Contrôle Terminal)

<b>Contrôle continu Intégral</b>	1 absence justifiée dans le délai réglementaire à une épreuve de CC d'une UE	<b>Dispense d'assiduité pour la dite épreuve</b> On calcule la moyenne de l'UE avec les autres notes qui composent l'UE
	2 absences ou plus aux épreuves de CC d'une UE	1 épreuve de substitution
	Absence non justifiée à <u>l'ensemble</u> des épreuves de CC d'un UE	<b>ABI</b>
	Absence non justifiée à une partie des épreuves des CC de l'UE	<b>Zéro</b> On calcule la moyenne de l'UE avec les autres notes qui composent l'UE
<b>Examen Mixte Contrôle continu + Examen Terminal</b>	Absence non justifiée au CC	<b>Zéro</b> On calcule la moyenne de l'UE avec les autres notes qui composent l'UE
	1 Absence justifiée dans le délai réglementaire	<b>Dispense d'assiduité pour la dite épreuve</b> On calcule la moyenne de l'UE avec les autres notes qui composent l'UE
	2 Absences justifiées dans le délai réglementaire	<b>Dispense d'assiduité pour les deux épreuves</b> On calcule la moyenne de l'UE avec les notes qui composent l'épreuve terminale
<b>Examen Terminal</b>	Absence justifié	<b>ABI</b>
	Absence non justifiée	<b>ABI</b>

**Article 10 - VAPP – VAE (concerne toutes les formations)**

*Inscription par validation d'acquis personnels et professionnels- VAPP (article D. 613-45 du code de l'éducation), validation des acquis de l'expérience - VAE (décret du n° 2013-756 du 19 août 2013)*

La validation d'enseignement se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche ces UE n'entrent pas dans le calcul de la compensation.